NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/CCM.11/L.146/Add.1
11 février 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DE M. BARRE MOHALLIM ENO ET D'AUTRES
CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Note du Secrétariat : Cette communication a été transmise au Secrétaire général par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

A S.E. ENRICO MARTINO
Administrateur de la Somalie — Mogadiscio

Copies à :

Conseil consultatif des Nations Unies	Mogadiscio
Département des affaires intérieures	Mogadiscio
Juge de la Somalie	Mogadiscio
Département du développement économique	Mogadiscio
Bureau de l'agriculture	Mogadiscio

Comme suite au télégramme qu'ils vous ont envoyé, les soussignés ont l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

a) La terre dont Mme Lanuti prétend être propriétaire et qu'elle offre en vente à la SACA ne lui appartient pas, mais appartient aux gens qui vivent en bordure.

b) Pour montrer que Mme Lanuti n'a jamais été propriétaire de la terre en question, les soussignés invitent Votre Excellence et le Conseil consultatif à envoyer sur place leurs représentants, qui pourront constater par eux-mêmes que cette terre n'a jamais été défrichée ni cultivée, si ce n'est la parcelle

cédée d'un commun accord par la population afin d'y installer la société coopérative "Usbolei". Les autres terres sont et ont toujours été la propriété des gens de l'endroit.

c) Nous savons que l'Accord de tutelle dispose qu'aucune terre domaniale ne peut être vendue et nous sommes persuadés que l'Administration ne le permettrait pas, mais même dans cette éventualité, il faudrait obtenir le consentement de la moitié des membres du Conseil territorial.

Comment se peut-il qu'une certaine Mme Lanuti, forte de l'appui de quelques fonctionnaires de l'administration centrale, femme qui n'a jamais possédé un centimètre carré de terre dans le district de Genale, puisse avoir des prétentions aussi absurdes ?

Les soussignés sont persuadés que Votre Excellence interviendra promptement pour empêcher qu'ils soient dépouillés de leurs biens, et prient Votre Excellence de mettre fin à toute vente qui pourrait avoir lieu avant que les droits de propriété aient été établis.

Persuadés que cette demande sera favorablement accueillie, les soussignés vous prient d'agréer leurs remerciements anticipés et l'assurance de leur respect.

BARRE MOHALLIM ENO
MOHAMMED MOHALLIM ABDURAHMAN
OSMAN ABDURAHMAN
IONIS HASSANO
HASSAN OMAR BARRE
SCIOUAU ABDI ALIO
OMAR ALIO HADJI
ADDE ALI HASSAN
ALI HADJI GELLE

Merca, le 19 décembre 1954